# AVIS A MM. LES CURÉS ET VICAIRES, OU RÉPONSE D'UN CITOYEN A UN ECCLÉSIASTIQUE,

Sur le Serment qu'exige la Nation de la part des Evêques & autres Eccléſiaſtiques Fonctionnaires.



1790.



# AVIS
## A MM. LES CURÉS ET VICAIRES, OU RÉPONSE D'UN CITOYEN A UN ECCLÉSIASTIQUE,

Sur le Serment qu'exige la Nation de la part des Évêques & autres Eccléſiaſtiques Fonctionnaires.

---

Vous ſavez, cher ami, que l'étude que j'ai fait de la théologie n'a été que pour me donner ma petite proviſion de lumières pour me conduire moi-même d'une manière moins incertaine que le reſte

des fidèles ; je crains toujours de n'avoir pas aſſez rempli mon objet : vous ſavez combien j'aime à profiter des lumières d'autrui, & vous venez me conſulter aujourd'hui ſur une matière qui diviſe la plupart de vos confrères. En vérité je vous trouve trop ſingulier. Il eſt vrai que notre amitié nous impoſe la loi de ne nous rien cacher de nos ſentimens & opinions. Juſqu'ici cette obligation, bien loin de me gêner, était pour moi une vraie conſolation. Mais dans la criſe préſente, je vous avoue que c'eſt un fardeau bien peſant. Vous voulez cependant uſer de votre droit ; je cède à vos inſtances. Mais je ne vous ſuis garant de rien, & vous ſupplie de ne point vous en tenir à mon avis.

Vous me demandez donc ſi un eccléſiaſtique peut & doit faire le ſerment propoſé.

Je vous réponds qu'il le peut & même qu'il le doit. Bien plus, que ſa conſcience eſt à l'abri de tout reproche juſqu'à ce que l'égliſe univerſelle en ait autrement décidé, ce qui je crois n'arrivera jamais. Entrons en diſcuſſion.

Vous en conviendrez d'abord s'il eſt certain que l'Aſſemblée Nationale ne touche qu'à l'organiſation civile du clergé ; car dans cette ſuppoſition, vous ne pouvez diſconvenir que chaque ſouverain n'ait droit de faire la loi à toutes les ſociétés qu'il eſt libre d'admettre ou de ne pas admettre dans ſes états, & que ces ſociétés ne ſoient obligées de s'y ſoumettre. Il eſt vrai qu'une autorité ſouveraine n'a point le droit d'abolir un culte légitime ; mais dès

que les miniſtres de ce culte veulent avoir dans ſes états un état civil, ils doivent auſſi accepter les conditions qu'on leur impoſe. Elles ſont bien dures, me direz-vous. Oh ! pour le coup vous me diſpenſerez de décider ſur leur mérite. Mais quoi qu'il en ſoit, ſi j'étais miniſtre de l'évangile j'aimerais bien mieux l'annoncer à ces conditions que de ne pas l'annoncer du tout. Eh ! dites-moi, cher ami, ſi le ſouverain du Japon permettait à nos miſſionnaires d'aller prêcher l'évangile dans ſes états aux mêmes conditions que vous impoſe la France, leur conſeilleriez-vous de renoncer à cette bonne œuvre ſous le prétexte que les Japonnois feraient trop exigeans ? Je connais votre zèle, vous ſeriez peut-être des premiers à accepter le parti.

Ainſi, ſans examiner ici ſi la conſtitution de votre clergé pourrait être meilleure, je penſe qu'elle ne regarde que votre état civil, que la nation a droit de réduire le trop grand nombre de prélats dont l'immenſe revenu ſurchargeait les peuples, & qui par leur propre conduite ont convaincu la nation de l'inutilité de la plupart : elle retranche ce nombre ; elle oblige les autres à la réſidence d'une manière bien plus efficace que les canons de l'égliſe ; elle les fait choiſir dans le ſein même des peuples qu'ils doivent gouverner ; elle remet ce choix à ces mêmes peuples, il y aura donc moins d'inconvéniens qu'à le laiſſer à la diſcrétion d'un miniſtre de la feuille qui ſouvent était forcé d'accorder à l'intrigue & à l'importunité, ce

qu'il ne devait qu'à la vertu & aux talens. Ce genre de choix n'attaque point le dogme qui donne aux prélats la puiſſance ſpirituelle, puiſqu'une fois conſacrés, ils ſont véritablement les apôtres de la vérité, & qu'ils ont le même pouvoir que J. C. donna à ſes apôtres.

Mais ce choix & cette réduction qui eſt un point de diſcipline, ne peut être, direz-vous, une règle dans le gouvernement ſpirituel qu'autant que l'égliſe l'approuve.

Je réponds & je dis d'abord : qu'entendez-vous par l'égliſe ? eſt-ce le pape qui en eſt le chef viſible, vous ſavez bien que le pape n'eſt pas l'égliſe ? Et nous ſerions bien à plaindre ; l'égliſe eſt la colonne de la vérité, par conſéquent elle eſt infaillible, & le pape ne l'eſt pas.

Mais le pape eſt le chef viſible, & ſa déciſion eſt une règle irréfragable.

Si vous diſiez reſpectable, je vous en croirais volontiers ; mais irréfragable, c'eſt trop. Et pour vous en convaincre, je n'ai qu'à vous rappeler que les papes ont trop ſouvent donné des preuves du contraire ; que l'égliſe même de France & les libertés gallicanes conſervées juſqu'à nous & profeſſées dans nos écoles publiques, tant par ordre des prélats, que par celui de nos princes, ne nous laiſſent aucun doute là-deſſus.

C'eſt donc mal-à-propos que les prélats réclament aujourd'hui ſon approbation ſeule pour l'organiſation civile du clergé, c'eſt-à-dire, que la

religion catholique en France & ſon culte dépendra de la déciſion d'un ſeul homme, & ſi vous voulez de ſon collége, c'eſt-à-dire, que s'il lui plaît de dire du clergé de France ce que l'abbé Vini diſait de ſa ſociété, *aut ſimul ſunt, aut non ſint*, il faudra que nous renoncions au culte public? Quelle abſurdité! j'aimerais bien mieux que nos prélats députés lui euſſent écrit eux-mêmes, qu'ils lui euſſent fait ſentir les dangers auxquels ſe trouve expoſée l'égliſe de France ſi la cour de Rome ne cède au danger des circonſtances, & qu'ils euſſent fait ſupplier comme autrefois les ambaſſadeurs de Henri VIII de patienter encore avant de ſe décider pour une rupture, il ſe ſerait ſans doute expliqué déjà. Et ſi le ſucceſſeur de St. Pierre n'avait pas hérité de ſa ſageſſe, nous lui aurions humblement repréſenté que ſon pouvoir eſt pour édifier & non pour détruire. Nous euſſions reſté toujours attachés à la chaire des vicaires de J. C., malgré que celui qui l'occupe eût voulu nous refuſer ſon union, ce qui ne ferait certainement pas arrivé.

Quoi, parce qu'un peuple eſt trop obéré pour pouvoir ſubſtanter décemment le nombre des prélats qu'il plaira au pape de lui donner ſouvent même pour des raiſons de politique, le pape ſera en droit d'improuver ſon économie au point de l'excommunier, & ce peuple ne ſera pas en droit de garder le nombre qu'il pourra & qu'il s'efforcera de nourrir? En vérité, c'eſt choquer le bon ſens. Je conviens avec vous que c'eſt à l'égliſe à

connaître ſes vrais beſoins, qu'elle a droit de demander à la puiſſance temporelle la ſubſiſtance des miniſtres qui doivent ſoutenir la dignité du culte ; mais ſi cette puiſſance ne peut avoir ou ne veut même qu'un tel nombre déterminé & ſuffiſant abſolument pour le ſervice de ce culte, il faut de toute néceſſité que cette égliſe s'accommode à la criſe des circonſtances, plutôt que de rejeter de ſon ſein des enfans qui proteſtent vouloir y reſter.

Elections. Mais ce n'eſt pas, direz-vous, à la puiſſance temporelle à déterminer le mode des élections, & c'eſt ce que fait l'Aſſemblée Nationale.

C'eſt encore un point de diſcipline, qui a varié ſelon que les circonſtances & la politique même l'exigeaient. Je veux cependant que ce ſoit une uſurpation de ſa part. Dans ce cas-là même, l'égliſe en bonne mère ne doit-elle pas avoir quelque condeſcendance pour cette partie de ſon troupeau? vaut-il mieux tolérer, comme elle a fait autrefois, ce prétendu mal, ou rompre entièrement le lien qui les unit à elle?

Ne ſerait-elle mère que pour exiger rigoureuſement tout droit ſur ſes enfans ? & ſa tendreſſe ne doit-elle pas la porter à les ſupporter dans quelques momens de délire même, plutôt que de leur porter le coup mortel de ſa propre main ? Si elle le faiſait, pour de pareilles raiſons, il me ſerait impoſſible de croire que ce fût ſon ouvrage, mais bien celui de quelques-uns de ſes miniſtres fougueux, & dès-lors je me croirais fondé à appeler de cette déciſion à ſon univerſalité.

Mais encore quand l'Aſſemblée Nationale circonſcrit les évêchés & les cures, ne touche-t-elle pas évidemment au pouvoir des clefs, & n'eſt-ce pas un abus manifeſte de ſon autorité ?

Non, cher ami, non: & pour mieux manifeſter ma penſée, vous me permettrez de me ſervir d'une comparaiſon toute ſimple. Je ſuppoſe donc que l'état français paye à ſes dépens la faculté des médecins de nos corps comme elle ſolde ceux de nos ames, en même-temps elle circonſcrit le territoire de chacun de ces meſſieurs, comme elle le fait aux tribunaux de juſtice.

Maintenant, je vous demande, ſi dans cette circonſcription l'état touche au pouvoir radical qu'ont les médecins pour guérir, & les gens de loi pour juger? Vous me répondrez ſans doute que non, & qu'il ne fait que fixer des limites à l'exercice de ces différens pouvoirs pour éviter la confuſion.

Eh bien, j'en dis de même de ce que fait l'Aſſemblée Nationale à l'égard de notre clergé, elle ne touche pas certainement au pouvoir des clefs, mais elle en fixe l'exercice public. A-t-elle, me direz vous, encore ce droit? c'eſt ce qu'il eſt bien important d'examiner, & pour cela rappelez dabord, je vous prie, ce que nous avons dit du Japon, & convenez de bonne foi que l'Empereur de cette nation, qui ne permettrait le culte public de la religion catholique dans ſes états qu'à condition qu'il n'y aurait qu'un tel nombre de prélats, dont le territoire ſerait circonſcrit par les lois

civiles, ne porterait aucune atteinte au pouvoir radical des clefs. Que si l'église, en bonne mère, en mère sage, était obligée d'accepter ces conditions pour faire la conquête de ce pays à J. C. elle ne doit pas être moins favorable à la France ou à quelque autre état que ce soit qui se trouverait dans la crise où nous sommes. Que si elle a perdu & éloigné de son sein le royaume d'Angleterre, c'est parce qu'on s'en reposa trop sur la prudence du chef qui la gouvernait, & que ces états que nous regrettons encore nous seraient unis dans la foi, s'il en eut été autrement. Qu'enfin & par conséquent, l'avis seul du St. Père ne doit pas nous tenir lieu d'une décision de l'église universelle dans le moment présent. Il est vrai que quantité de nos prélats ont protesté, dit-on, contre cette circonscription, & que leur principal motif est que la puissance civile n'a pas ce droit. Mais ont-ils pensé toujours de même? certes je veux de vous à moi que nous en jugions par leur conduite; & pour couper court à une trop longue discussion je ne vous citerai que l'édit de Louis XIV de 1695, sollicité par leurs prédécesseurs & soutenu par eux-mêmes avec tout le zèle possible jusqu'à ce jour; lisez-le, & vous verrez qu'ils ont sollicité de la puissance temporelle une circonscription qui jusqu'à cette époque n'avait pas eu tout le succès qu'ils désiraient. Il est dit dans le prélude de cette déclaration que (voici les propres expressions), « les députés du

» clergé nous ayant repréſenté que quelques-uns
» des édits que les Rois nos prédéceſſeurs ont fait
» concernant la juriſdiction eccléſiaſtique... n'étaient
» pas également obſervés... ils nous ont très-hum-
» blement ſupplié de donner les ordres que nous
» eſtimerions néceſſaires, pour rendre l'exécution
» de ces édits uniforme dans tous les parlemens,
» & de régler, *ainſi que nous trouverions plus à*
» *propos*, les nouveaux ſujets de conteſtation ; &
» comme nous reconnaiſſons que nous ſommes
» obligés d'employer pour le maintien de la ju-
» riſdiction eccléſiaſtique, l'autorité ſouveraine
» qu'il a plu à Dieu de nous donner, nous avons
» bien voulu réunir dans un ſeul édit les prin-
» cipales diſpoſitions de tous ceux qui ont été
» faits jusqu'à préſent, touchant la juriſdiction
» eccléſiaſtique, &c. »

Tel eſt le préambule de cet édit. Examinons ce qu'il contient.

1°. Les prélats ont ſupplié Sa Majeſté de donner les ordres qu'il jugerait néceſſaires.... Donc on reconnaiſſait dans l'autorité ſouveraine le droit de faire des lois pour régler l'exercice public de la juriſdiction ſacerdotale dans ſes états. Qui eſt-ce qui, aux termes même de ce préambule, avait donné juſques là les édits qui réglaient cet exercice? n'était-ce pas les Rois prédéceſſeurs de Louis XIV? les évêques de France, les députés aux aſſemblées du clergé qui prétendaient repréſenter l'égliſe gallicane, s'étaient-ils jamais plaints? avaient-ils

jamais protesté contre l'autorité souveraine qui faisait les réglemens qu'elle jugeait à propos, sur l'exercice de la jurisdiction? bien loin de là. Ne lui reconnaissaient-ils pas au-contraire ce droit? bien plus, ne s'en reposaient-ils pas sur sa prudence? Quoi! il y a près de cent ans qu'on reconnaissait la légitimité de cette doctrine, & même long-temps avant, & aujourd'hui on proteste contre?

Qu'on ne dise pas qu'on ne faisait qu'interposer l'autorité souveraine pour ordonner l'exécution des règles déjà faites par l'église; on la supplie au-contraire de donner les ordres *qu'elle estimera nécessaires, de régler ainsi qu'elle trouvera plus à propos les nouveaux sujets de contestation*; pourquoi? pour l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique.... Si l'on dispute encore qu'on reconnut dans l'autorité souveraine le droit de restreindre, & par conséquent d'augmenter l'exercice de cette jurisdiction, lisez les articles de cet édit, & vous serez convaincu du contraire. Car avant cet édit, les religieux qui étaient approuvés par les supérieurs de leur ordre avaient le droit de prêcher dans leurs églises. Et l'article X de cet édit leur défend cet exercice, s'ils n'ont l'approbation de l'évêque ou archevêque diocézain; & selon ce même article, (qui donne auxdits prélats le pouvoir de limiter ou même révoquer la permission qu'ils auront donné auxdits religieux de prêcher dans les autres églises;) c'est encore l'autorité civile qui restreint cet exercice à la volonté des évêques.

Mais ce qu'il y a de bien remarquable, c'eſt que le concile de Trente ne reſtreignant point le pouvoir des curés, nos prélats voulurent avoir la faculté de les réduire à l'exercice de leurs juriſdictions dans leurs ſeules paroiſſes; en conſéquence ils firent inſérer l'article XII qui porte une exception en faveur des curés, comme s'ils avaient beſoin d'autre droit que celui que leur donne le titre de leur cure. Ce droit fut toujours inconteſtable; mais pour donner à entendre ce que le concile de Trente n'avait pas dit; ſavoir, qu'ils pouvaient être reſtreints pour l'exercice de leur miniſtère dans les autres paroiſſes, il fallait faire dire par l'autorité ſéculière que les curés n'étaient point compris dans les défenſes portées dans les deux articles précédens, & qu'ils pourraient confeſſer & prêcher *dans leurs paroiſſes*. Dans leurs paroiſſes? Donc, diſaient les prélats, nous pouvons aux termes de la loi leur interdire ces fonctions dans les paroiſſes d'autrui. Le concile de Trente ne l'avait point dit; nous ne croyons pas non plus qu'aucun autre l'eût dit avant celui-la, ou que du-moins cet article de diſcipline eût été en uſage en France. Cependant nos prélats le voulaient, & ils ne firent pas difficulté de l'accepter des mains de la puiſſance civile. Comment donc oſe-t-on dire aujourd'hui que cette même puiſſance n'a aucun droit ſur l'exercice du pouvoir ſacerdotal? Nous aurions une infinité de remarques à faire à raiſon de cet édit, & les précédens qui y ont rapport;

mais en voilà déjà trop pour vous convaincre que depuis plus de cent ans la puiſſance temporelle a appoſé des conditions à l'exercice du pouvoir ſacerdotal ſans qu'on en ait réclamé, & que par conſéquent on n'eſt pas plus fondé aujourd'hui.

Mais allons plus loin, & voyons ſi nos prélats n'ont pas toujours acquieſcé à l'uſage & au droit des puiſſances civiles, ſur l'exercice public du pouvoir ſpirituel ; lorſque les papes ont envoyé en France des brefs, ou des bulles contraires aux libertés de l'égliſe gallicane, ont-ils voulu y acquieſcer ? ont-ils réclamé lorſque la puiſſance civile n'a pas voulu recevoir d'autres brefs, quoique non-contraires auxdites libertés ; ont-ils prétendu qu'elle entreprenait ſur le pouvoir des clefs ? Qu'eſt-ce que la bulle *in cœna Domini*, que les papes ont ſi ſouvent fait publier, & que la puiſſance civile a conſtamment rejeté en France ? Cependant a-t-on jamais prétendu que par cette réſiſtance elle ait fait une entrepriſe contre la puiſſance ſpirituelle ? Bien plus, lorſque nos parlemens ſe ſont réſervé le droit de réviſer, d'homologuer ou de rejeter les brefs, réſignations admiſes en cour de Rome, &c. les prélats ni même le pape les ont-ils traités d'hérétiques ou ſchiſmatiques ? Non ; on reconnaiſſait donc que la puiſſance temporelle avait quelque droit ſur l'exercice public de l'autre ; que le bien ne ſe faiſait jamais plus ſurement que par le concours de toutes les deux ; & que la puiſſance temporelle a droit de limiter l'exercice

public de la ſpirituelle, toutes les fois que cet exercice ne s'accordait pas avec les lois de l'état.

En voulez-vous encore une preuve bien ſenſible? la voici : elle remonte à une époque d'environ trois cents ans.

Lorſque le concile de Trente fut fini, on voulut engager toutes les puiſſances temporelles à recevoir les différens points de diſcipline qu'il contenait ; cette diſcipline était d'autant plus reſpectable quelle émanait de l'autorité de l'égliſe univerſelle. La puiſſance temporelle ne voulut pas la recevoir en France cette diſcipline ; a-t-on cependant jamais prétendu que par ce refus elle touchât au pouvoir des clefs? non aſſurément : que faiſait-elle donc? elle ne faiſait que reſtreindre l'exercice de ce pouvoir. Penſa-t-on à lui en faire un crime? Les prélats de France ne ſe ſoumirent-ils pas à ce refus? Voilà, mon cher ami, comme les idées des hommes changent ſelon les circonſtances. Croyez-moi, avant de vous refuſer à la ſoumiſſion du ſerment qu'on exige de vous, penſez-y bien, & ne vous expoſez pas aux reproches de mauvais citoyen ; n'expoſez pas, vous & vos confrères, la religion de l'état. Vous riſqueriez de provoquer contre vous tous le mépris de la multitude ; on vous taxerait d'ignorants ou de gens de mauvaiſe foi. Or, je ſais que vous ne méritez aucune de ces imputations ; & par conſéquent je ne voudrais pas pour tout au monde que vous fuſſiez compris dans la maſſe de proſcription.

On vous cite, dites-vous, les élections des évêques & des curés faites selon les décrets de l'Assemblée Nationale, comme dignes d'anathême, & l'on porte en preuve le concile de Trente, seff. 23, c. 4.

Je respecte infiniment toutes les décisions de l'église; mais je n'aime pas qu'on en abuse pour tromper les fidelles; or, je crois que c'est ici le cas : examinons-la cette décision, & voyons si je me trompe; j'exige au-moins que vous me redressiez si je donne à gauche.

Voici ce qui est dit dans ce chapitre à ce sujet, je copie mot à mot : « *Docet insuper sacro-sancta » synodus in ordinatione episcoporum, sacerdotum, » & cæterorum ordinum, nec populi, nec cujusvis » sæcularis potestatis, & magistratûs consensum, sive » vocationem, sive auctoritatem ita requiri, ut sine ea » irrita sit ordinatio : quin potiùs decernit eos qui » tantummodò à populo aut sæculari potestate ac ma- » gistratu vocati & instituti, ad hæc ministeria exer- » cenda ascendunt; & qui ea propria temeritate sibi » sumunt, omnes non ecclesiæ ministros, sed fures & » latrones, per ostium non ingressos, habendos esse* ».

Examinons scrupuleusement cette décision, & voyons si elle regarde vos élections. 1°. Le concile décide que le consentement du peuple, ni d'aucune puissance séculière n'est point nécessaire pour la validité de l'ordination des évêques & des prêtres; 2°. qu'on doit regarder comme des intrus ceux qui n'étant appelés & institués que par le peuple ou la puissance laïque, s'ingèrent de leur propre

propre autorité, dans les fonctions du ministère.
Voilà, ce me semble, toute la décision du concile; & afin que vous en compreniez mieux le sens, il faut remarquer qu'il n'a ici en vue que les différentes sectes des Luthériens & Calvinistes; les uns prétendaient que les évêques n'avaient pas le droit d'ordonner des prêtres & des évêques sans le consentement des peuples, & que par conséquent les ordres conférés sans ce consentement étaient nuls; les autres prétendaient que tous les fidelles avaient dans les fonctions du ministère un droit égal à celui des évêques & des prêtres, & que par conséquent les puissances temporelles & civiles pouvaient appeler, instituer dans les fonctions du sacerdoce & de l'épiscopat, ceux qu'ils jugeaient à propos (sans même que ceux-ci eussent aucun caractère), ce qui détruisait la hiérarchie de l'église, & donnait aux particuliers le pouvoir de s'instituer eux-mêmes.

A présent voyez si vous trouverez rien de semblable dans votre organisation civile du clergé.

1°. On ne dispute point aux évêques le droit de l'ordination sans le consentement d'aucune autre autorité que de l'église & du caractère épiscopal.
2°. On veut que tout évêque élu soit consacré & institué, comme par ci-devant, par le métropolitain ou tout autre évêque à son refus; c'est-à-dire, que les électeurs feront à l'avenir pour l'institution de l'élu, ce que faisait autrefois le Roi : à la différence seulement qu'au-lieu de présenter l'élu au

premier des évêques, on le préſentera à quelqu'un de ſes collégues pour recevoir de lui, comme par ci-devant, le caractère épiſcopal. Or ce n'eſt-là, de la part de l'Aſſemblée Nationale, ni uſurper les droits du caractère, ni conférer l'inſtitution canonique, ni donner aucun pouvoir ſpirituel.

Ce que j'ai dit de la circonſcription des évêchés, peut auſſi s'adapter à la circonſcription des cures. Au-reſte, c'eſt mal-à-propos que vous vous alarmez à ce ſujet, en me diſant que l'intention de l'Aſſemblée eſt de réduire les paroiſſes, de manière que chaque curé ſera accablé d'une population immenſe. Le texte des décrets eſt formellement contraire à votre prétention. Rappelez, je vous prie, que dans le décret qui aſſigne le traitement des curés, l'Aſſemblée Nationale diſtingue fort bien les différentes claſſes de population qui doivent compoſer les paroiſſes, & qu'elle donne pour traitement 1200 liv. aux curés dont la population ſera moindre de mille habitans. Vous voyez donc que les paroiſſes ne ſeront pas ſi chargées qu'on le prétend. Il eſt vrai que la choſe eſt miſe à la diſcrétion des directoires; mais faites auſſi attention qu'ils ne doivent rien faire qu'avec le concours de l'évêque ou ſon fondé de procuration. C'eſt celui-ci qui doit faire connaître aux adminiſtrateurs les raiſons de convenance ou de diſconvenance de réunion. S'il n'en était pas cru, il aurait le droit de déduire ſes raiſons au département, & puis au corps légiſlatif. Au-reſte, ſi l'on a tant parlé de réunions,

je crois que vous en avez la principale obligation aux gros décimateurs. Ce ſont eux qui, dans tous les temps, les ont réclamées lorſqu'ils craignaient la moindre augmentation dans les congrues. Et encore de qui réclamaient-ils ce pouvoir ? c'eſt de la puiſſance temporelle. Alors, ſans doute, ils ne prévoyaient pas que cette demande pourrait tirer à conſéquence pour la circonſcription des évêchés. Auſſi ne la regardaient-ils pas comme une entrepriſe ſur les pouvoirs de l'égliſe, non-plus que le refus que pouvait en faire cette même puiſſance.

Je finis, cher ami, en vous priant de remarquer avec moi que l'Aſſemblée Nationale a retranché plus d'abus de l'état eccléſiaſtique que n'en avait retranché l'égliſe elle-même, malgré la ſageſſe de tous ſes canons depuis plus de douze ſiècles.

Jamais cette bonne mère n'avait pu mettre un frein à la cupidité de beaucoup d'eccléſiaſtiques. Toutes les règles, toutes les menaces, ni toutes les cenſures poſſibles ne les guérirent jamais du déſir d'accumuler ſur leurs têtes tous les bénéfices qu'ils pouvaient envahir. Lorſque les bénéfices ſéculiers ne ſuffirent pas pour les contenter, il fallut dépouiller les abbés réguliers, & les faire ſuppléer par des commendataires. Quand eſt-ce que l'égliſe a ordonné cette dilapidation pour entretenir des eccléſiaſtiques dans la plus ſcandaleuſe oiſiveté ? Pour moi j'en ignore l'époque, & ſerais très-fâché que perſonne fût en état de me l'apprendre. C'était donc la puiſſance temporelle dont on

ſurprenait la religion qui faiſait ces ſouſtractions. Cependant, on ne l'accuſait jamais d'abuſer de ſon autorité contre les droits de pouvoir ſpirituel.

L'égliſe univerſelle avait fait des lois très-ſévères pour obliger à la réſidence ; mais qui les obſervait ? Etait-ce ceux qu'elles payaient plus graſſement ? Hélas ! vous le ſavez ; & les peuples n'en ont été que trop ſcandaliſés.

Elle vient donc aujourd'hui cette puiſſance temporelle de reprendre ſes droits pour maintenir l'ordre & la diſcipline de l'égliſe à laquelle elle doit toute ſa protection. Faſſe le ciel qu'elle trouve parmi vous des gens ſoumis & non obſtinés par de malheureuſes préventions ! Nous n'aurions à craindre rien moins qu'une guerre civile. Il ſerait bien beau que les eccléſiaſtiques en fuſſent la principale cauſe. Quel tort ne feraient-ils pas à la religion ? Penſez-y bien. Adieu, cher ami ; donnez-moi de vos nouvelles au plutôt ; & dites-moi votre ſentiment ſur ma façon de penſer : elle ne changera jamais à votre égard, malgré toute la diverſité des opinions, elle eſt fondée ſur l'eſtime que vous m'avez inſpiré.

Je ſuis tout à vous.